



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-186

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-07-05-00019 - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté

n°78-2023-07-05-00015 publié au Recueil des Actes Administratifs

n°78-2023-181 du 10 juillet 2023 ~~??~~ Arrêt préfectoral d'autorisation

environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de construction de véhicules située boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) par

SNC RENAULT FLINS (48 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-07-05-00019

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
n°78-2023-07-05-00015 publié au Recueil des
Actes Administratifs n°78-2023-181 du 10 juillet
2023

Arrêt préfectoral d'autorisation
environnementale relatif à l'exploitation d'une
usine de construction de véhicules située
boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville
(78410) par SNC RENAULT FLINS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles située
Boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78 410) exploitée par SNC RENAULT FLINS**

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;
- Vu** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs" (ateliers de charge d) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC RENAULT FLINS à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 23 février 2017, relatif au projet de création d'un local de charge de batteries d'engins de manutention au bâtiment M ;

Vu le courrier en date du 4 février 2019, par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare la cessation d'activité de stockage et remplissage de R134a au département montage au bâtiment D ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 14 janvier 2021 relatif au projet d'installation de stockage d'énergie dans des batteries électriques, dit «ferme de batteries » et l'étude de dangers relative à ce projet en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 17 mars 2021 relatif au projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, dit «Factory VO» et l'étude d'impact et de dangers associée à ce projet relative à ce projet en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 25 octobre 2021, complété le 10 mars 2023 relatif au projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible pour véhicules utilitaires, dit «H2 » ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2021, par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare la cessation d'activité de stockage de javel au bâtiment G ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2021 par lequel la SNC RENAULT FLINS sollicite le bénéfice d'antériorité pour les bâtiments L et M pour la rubrique 1510-2a ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10 janvier 2022 relatif au projet d'extension du Centre expert de réparation de batteries de Flins (CERBF) et les compléments relatifs aux dangers associés à ce projet présentés dans l'étude de dangers associée au projet BWF en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 1^{er} décembre 2022, complété le 21 avril 2023 relatif au projet d'extension d'électrolyseur ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, complétée le 14 juin 2022 et le 14 octobre 2022 présentée par SNC RENAULT FLINS dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et reconditionnement de pots catalytiques située boulevard Pierre Lefaucheux (78410) Aubergenville ;

Vu les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 07 juin 2023 concernant la puissance des installations de combustion du bâtiment NF ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 29 octobre 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la décision en date du 09 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubergenville, de Juziers et d'Épône ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 06 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations lors de la participation du public par voie électronique sur la demande de la SNC RENAULT FLINS en vue d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dit « Factory VO réalisée du 5 mai 2023 au 19 mai 2023, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2023 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une durée de 3 mois ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2023 par laquelle l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone d'activités industrielles et du périmètre éloigné des captages d'eau potable de Flins-Aubergenville aux abords du site projeté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SNC RENAULT FLINS dont le siège social est situé 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur les communes d'Aubergenville et de Flins sur Seine.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Aubergenville et Flins-sur-Seine font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la SNC RENAULT FLINS.

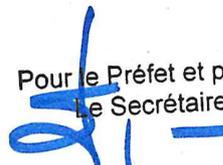
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SNC RENAULT FLINS.

Fait à Versailles, le **5 JUL. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

**SNC RENAULT FLINS
AUBERGENVILLE**

ANNEXE 1

2023 JUL 2

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

VICTOR DEVOUGE

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.2	Nature des installations.....	11
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	20
1.4	Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
1.5	Garanties financières.....	20
1.5.1	Montant des garanties financières.....	20
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	21
1.5.3	Renouvellement des garanties financières.....	21
1.5.4	Actualisation des garanties financières.....	21
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	21
2.1	Autres installations : Caractéristiques des installations.....	21
2.2	Valeurs limites des rejets : installations de la cataphorèse et de la peinture.....	24
2.3	Surveillance des rejets atmosphériques.....	26
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	29
4	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
4.1	Protection contre la foudre.....	29
4.2	Inondation.....	30
4.3	Isolement du réseau de collecte.....	30
5	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	30
5.1	INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P.....	30
5.1.1	Règles d'implantation.....	30
5.1.2	Comportement au feu des bâtiments.....	30
5.1.3	Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture.....	31
5.1.4	Désenfumage du local de tri de pots catalytiques.....	31
5.1.5	Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P.....	31
5.1.6	Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets.....	31
5.1.7	Admissibilité des déchets.....	32
5.1.8	Procédure d'information préalable.....	32
5.1.9	Procédure d'admission.....	33
5.1.10	Entreposage des déchets.....	34
5.1.11	Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	34
5.1.12	Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets. .	35
5.1.13	Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
5.2	INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715.....	35
5.2.1	Règles d'implantation – stockage d'hydrogène.....	35
5.2.2	Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords.....	35
5.2.3	Comportement au feu de l'électrolyseur.....	35
5.2.4	Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF... .	35
5.2.5	Ventilation de l'électrolyseur.....	36
5.2.6	Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur.....	36

5.2.7	Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes.....	36
5.2.8	Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	36
5.2.9	Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	36
5.2.10	Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	37
5.2.11	Détection de gaz - électrolyseur.....	37
5.2.12	Arrêt d'urgence.....	37
5.2.13	Eau – prélèvements.....	38
5.2.14	Eau – rejets.....	38
5.2.15	Bruit et vibrations.....	38
5.3	ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES lithium-ion– CERBF – BÂTIMENT NC.....	38
5.3.1	Comportement au feu des locaux.....	38
5.3.2	Désenfumage.....	39
5.3.3	Moyens de secours contre l'incendie.....	39
5.3.4	Batteries entrantes dans l'installation.....	39
5.3.5	Registre des batteries entrantes et sortantes.....	40
5.3.6	Stockage et traitement.....	40
5.4	ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930.....	40
5.4.1	Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	41
5.4.2	Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	41
5.4.3	Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	41
5.4.4	Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	42
5.4.5	Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF.....	42
5.5	BÂTIMENTS L et M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510.....	42
5.5.1	Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L.....	43
5.6	STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2).....	43
5.6.1	Définitions.....	43
5.6.2	Règles d'implantation et d'aménagement.....	43
5.6.3	Contrôle des accès.....	44
5.6.4	Accessibilité.....	44
5.6.5	Conception de l'atelier de charge.....	44
5.6.6	Conception des équipements de charge.....	44
5.6.7	Remisage des batteries.....	45
5.6.8	Moyens de lutte contre l'incendie.....	45
5.7	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	46
5.8	MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	46

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise SNC RENAULT FLINS, SIRET 410 206 205 00024, dont le siège social est situé à 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date du 2 février 2009, 1^{er} décembre 2009, 15 décembre 2011, 24 avril 2013, 1^{er} août 2013, 2 octobre 2015, 6 juin 2014, 28 juin 2016 et 18 février 2022 modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes d'Aubergenville et Flins-sur-Seine, au Boulevard Pierre Lefauchaux (78410) Aubergenville (coordonnées Lambert 93 X=615956 et Y=6875736), les installations détaillées dans les articles suivants :

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 250 m², déjà comprise dans les 237 hectares des installations existantes, dont 88 hectares de bâtiments couverts.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185	2-a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		<p>Poids total : 623 kg</p> <p>58 Equipements de capacité supérieure à 2kg</p>	DC

1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents :</u> 654 m ³ /an Remplissage véhicules montage bât D : 16 m ³ /an Station-service RC : 89 m ³ /an Station service NI-NH : 549 m ³ /an	DC
1510	2-a)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	<u>Volume des entrepôts : 849 000 m³</u> Bât. L : 713 000 m ³ Bât. M : 136 080 m ³	A
1978	6	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation	Vernis, peinture et apprêt	Bât B : 510 t/an Bât T : 35 t/an Bât LH : 2,5 t/an Bât D : 10 t/an Bât DB2 : 20 t/an Bât NA : 0,6 t/an Bâtiment NF : 9,7333 t/an	D

		de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation			
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		<u>Volume des activités :</u> <u>Puissance totale : 10877 kW</u> Bât. A-AD : 9612 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 321 kW Bât. RA : 473 kW	E
2563	2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		<u>Quantité totale : 1200 L</u> Bât. RA : 600 L Bât. FA : 600 L	DC
2565	2-a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Traitement de surface	<u>Volume total : 710 m³</u> Traitement de surface Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 555 m ³	E
2661	1-c)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j	D

		segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage polymères	Bât. K : 140 m ³	D
2663	2-b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		<u>Total : 5000 m³</u> Bât. K : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat D : 1500 m ³ Bat C : 290 m ³	D
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		<u>Bât P : 30 tonnes</u>	A
2921	1-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par		<u>Puissance circuits : 6375 kW</u> Bât. AF1 : 1700 kW Bât. T : 800 kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW	E

		ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		Bât. OA : 700 kW Bât. S : 350 kW	
2925	1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>		Bât C : 348 kW Bât CD : 366 kW Bât FA : 1030 kW Bât LA : 449 kW Bât P : 141,84 kW Bât M : 424 kW	D
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène , la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>		Ferme de batteries : 19,6 MW Atelier de réparation (CERBF) : 417 kW	D
2930	1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²		Surface totale : <u>14828 m²</u> Bât RA : 4000 m ² Bât NF : 8400 m ² Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²	E
2930	2-a)	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de)		Bât. NF : 165 kg/j	E

		sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j			
2940	2-a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit , etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j		Total : 10460 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j	E
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW		<u>Puissance thermique totale :</u> <u>167,67 MW</u> - 4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW - 2 chaudières gaz Bât. T : 4 MW - 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW - 1 chaudière gaz bât BC2: 0,620 MW - 1 chaudière gaz bât JR : 0,115 MW - 1 chaudière gaz bât JO : 0,304 MW - 2 groupes électrogènes : 1,1 MW - Équipements de chauffage (hors chaudières) : 12,43 MW	A

				- Équipements de process (bâtiments B, LH, T, NA et K) : 55,12 MW - Équipements de process (bâtiment NF) : 2,9 MW	
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		Volume total : 700 m³ Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 545 m ³	A
3670	2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1		Consommation : 578 tonnes/an Bât. B : 510 tonnes/an Bât. T : 35 tonnes/an Bât. LH : 2,5 tonnes/an Bât. D : 10 tonnes/an Bât. DB2 : 20 tonnes/an Bâtiment NA : 0,6 tonnes/an Kaisen : 0,005 tonnes/an	A
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		Total : 113 tonnes , dont : Diluant : 60 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22,4 tonnes Liquide lave-vite : 20 tonnes Apprêts : 4,8 tonnes Autres : 5,4 tonnes	E
4422	2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg		Total : 500 kg (biomate, bâtiment LH)	D

		mais inférieure à 10 t			
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		Total : 46,3 tonnes dont 30 tonnes de solvants et 12 tonnes de vernis (Bât. BC1).	DC
4715	2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Atelier piles à combustible	Bât. PF : 922 kg	D
4718	1-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		HFO-1234YF : 10,15 tonnes	DC
4718	2-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible		Quantité totale : 13 tonnes, GPL : 2,65 tonnes Propane : 10,1 tonnes dont : Bât. JR: 7,5 tonnes (cuve extérieure) et 2,65 tonnes pour chariots	DC

		d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		élévateurs.	
4734-1	1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		<u>Total : 330 tonnes, dont :</u> Super sans plomb : 80, 50 et 20 tonnes Gazole : 80 et 50 tonnes Fioul domestique : 50 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Conformément à l'article 10.1.2 Meilleures techniques disponibles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques ».

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans ses projets soumis à examen au cas par cas :

- projet d'installation de regroupement et de reconditionnement de pots catalytiques usagés situé à Aubergenville ;

- projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (bâtiment NF).

Ainsi que dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux accompagnant les dossiers de porter à connaissance :

- du 4 novembre 2020 relatif au projet d'augmentation du stockage de gaz inflammable liquéfié (HFO) sur le site ;
- du 14 janvier 2021 complété le 23 septembre 2021. relatif au projet dit « ferme de batteries » ;
- du 25 octobre 2021, complété le 10 mars 2023, relatif au projet dit « projet H₂ » d'atelier d'assemblage de piles à combustible pour véhicules utilitaires ;
- du 10 janvier 2022, relatif au projet d'extension d'un centre expert de réparation de batteries de Flins (CERBF) ;
- du 1^{er} décembre 2022 complété le 21 avril 2023 relatif à au projet dit « électrolyseur » ;

1.4 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant réalise une révision de l'étude d'impact et de dangers à l'échelle globale du site. Cette révision est communiquée au Préfet, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 699 598 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2021 (paru au JO du 16 décembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets/ produits dangereux présentes sur le site sont :

- 234,5 tonnes de déchets dangereux
- 130,4 tonnes ou en litres de déchets non dangereux
- 3723 tonnes de produits dangereux.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 AUTRES INSTALLATIONS : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
BÂTIMENT T (traitement de surface)				
Dégraissage	2 cheminées	2 x 16	Alcalins	Néant
Phosphatation	1 cheminée	16	Acidité	Néant
Bain de cataphorèse	1 cheminée	15	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2	15 et 16	/	Incinérateur
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BÂTIMENT B (peinture véhicule)				
Cabine robotisée d'application des mastics	1 extracteur	20	Particules, COV	Néant
Cabine d'application des apprêts	2 extracteurs	2 x 23,1	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson apprêt (étuve)	2 extracteurs	19	/	Incinérateur
Cabine ponçage	1 extracteur	20	Particules	Néant
Cabine application peinture hydro	3 extracteurs	24	Particules, COV	Rideau d'eau
Séchage peinture hydro	1 cheminée		COV	
Cabine application vernis	3 extracteurs	2x 23,5 et 24	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson vernis (étuve)	2 extracteurs	19,5 et 20	/	Incinérateur
Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé)	2 extracteurs	16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN	Particules, COV	Néant
Séchage retouche	1 cheminée	22 m au-dessus du toit	COV	Néant
Cabine application cire manuelle P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Application robotisée cire P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Cuisson cire (étuve)	2 extracteurs	25 x2	NOx	Néant

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Incinérateur cuisson apprêts et vernis	1 cheminée	10	COV, NOx	/
Cabines d'application contre marque	<i>Plus utilisées</i>			
BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage	1 cheminée	26,30	Alcalins	Néant
Phosphatation (Ni Free)	1 cheminée	26,30	Acidité	Néant
Cataphorèse	3 cheminées	3 x 21	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2 cheminées	23,5 et 24	/	Incinérateur
Incinérateur	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BÂTIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	1 cheminée	15	Poussières	Néant
Cabine application cire P5 (oversea)	1 cheminée	15	Poussières	Néant
BÂTIMENT LA (pièces de rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	1 cheminée	15	COV, NOx	Néant
BÂTIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	4 cheminées	15	COV, Particules	Néant
BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)				
Aire de préparation 1 et 2	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Cabine rapide ODR3	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Cabine/ Etuve Amiral 1 (retouche lourde)	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Cabine/ Etuve Amiral 2 (retouche lourde)	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Cabine rapide ODR2	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Cabine rapide ODR2	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Cabine rapide	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Aire de préparation 3 à 4	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Aire de préparation 5 à 6	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Cabine / Etuve Amiral 3	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)
Cabine / Etuve Amiral 4	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²)

2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS : INSTALLATIONS DE LA CATAPHORÈSE ET DE LA PEINTURE

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
BÂTIMENT T		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NO _x CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 50 20 60
BÂTIMENT B		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV NO _x CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 20
Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition	Poussières	5
BATIMENT D		
Cabine application cire P2	Poussières	10
Cabine application cire P5 (oversea)	Poussières	10
BATIMENT LH		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NO _x CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 60
BATIMENT K		
4 presses injection plastique	COV Poussières	20 100
BATIMENT LA		
Étuve de cuisson mastics	NO _x CO	30 50
BÂTIMENT NF		
Aires de préparation 1 à 6	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV	50

NO_x : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel, et régulièrement actualisé.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudière Centrale	Débit	/	½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O ₂	Mesure en continu		
	Poussières	/		
Chaudière T	Débit NO _x O ₂	/	½ heure x 3	Tous les 2 ans
BÂTIMENT T				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NO _x (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total Ni et composés	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NO _x CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT B (peinture véhicule)				
Toutes les cabines d'application	Poussières		½ heure x 3	Tous les 3 ans
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Rendement Débit Température COV NOx CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NOx (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NOx CH ₄ CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	Débit Poussières	/	½ heure x 3	Tous les 3 ans
BÂTIMENT LA (pièces rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	Débit NOx CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)				
Cabines de peinture	Débit	/	½ heure x 3	

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané	COV Poussières			Annuelle

NOx : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales. (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 30 000 m³/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m³/an et 20 000 m³/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un suivi, au moins hebdomadaire, des prélèvements d'eau dans le milieu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'analyse du risque foudre à l'échelle globale du site. Cette mise à jour est tenue à

la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2 INONDATION

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour du plan d'urgence inondation du site. Cette mise à jour prend en compte notamment les activités exercées dans la zone des bâtiments P, PF et NF. Ce plan d'urgence inondation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de disposer d'un volume suffisant de rétention des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie généralisé du bâtiment P et du bâtiment PF. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

5.1 INSTALLATION DE GROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P

5.1.1 Règles d'implantation

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

5.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Le local de tri des pots catalytiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure (murs extérieurs et séparatifs) est REI 60 ;

- les matériaux sont de classe A1 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

5.1.4 Désenfumage du local de tri de pots catalytiques

Le local de tri de pots catalytiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.1.5 Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P

Le bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

5.1.6 Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux

hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

5.1.7 Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de pots catalytiques, dans la limite d'une quantité cumulée de 30 tonnes :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres, figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	Tonnage maximal admissible sur l'installation
Déchets dangereux	Pots catalytiques (16 08 07*)	30

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

5.1.8 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- a) Informations à fournir :
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
 - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
 - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
 - propriétés de danger du déchet ;

- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

5.1.9 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attendant de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

5.1.10 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piques, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

5.1.11 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les pots catalytiques triés ne sont pas ouverts dans l'installation de tri, y compris si une opération de découpe sur les lignes d'échappement afin de séparer le pot de la ligne d'échappement est réalisée.

Les pots catalytiques triés et reconditionnés sont stockés dans la zone attenante au local de tri au bâtiment P.

5.1.12 Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles des articles 6.1.2 et 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, l'exploitant élimine ou fait éliminer

les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour :

- le filtre de la table d'aspiration de poussières du local de tri ;
- les déchets métalliques issus de la découpe sur les lignes d'échappement.

5.1.13 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 8.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, les installations du bâtiment P et du local de tri de pots catalytiques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

5.2 INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont complétées par celles des articles ci-après.

5.2.1 Règles d'implantation – stockage d'hydrogène

L'hydrogène gazeux est stocké dans une zone grillagée à l'air libre à une distance de 10 mètres du bâtiment PF et de 25 m des limites de propriété.

5.2.2 Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords

Les tuyauteries sont implantées au minimum à 10 mètres des limites du site.

5.2.3 Comportement au feu de l'électrolyseur

Le conteneur abritant l'électrolyseur est constitué de parois REI60.

5.2.4 Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Les locaux de plus de 2000 mètres carrés de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 mètres carrés. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est adaptée aux risques particuliers de l'installation.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

La surface libre totale des amenées d'air frais est au moins égale à la surface utile des évacuations de fumées.

5.2.5 Ventilation de l'électrolyseur

La ventilation du compartiment procédé de l'électrolyseur fonctionne en permanence. En cas de défaillance de la ventilation, le process est arrêté et les réseaux d'hydrogène sont purgés.

Un deuxième système de ventilation se déclenche en fonction de la température intérieure du conteneur abritant l'électrolyseur. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de température.

5.2.6 Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur

Lorsque la température ambiante dépasse 40°C, l'installation est automatiquement mise à l'arrêt.

5.2.7 Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes

Des substances inflammables ou comburantes ne sont pas stockées à proximité immédiate de l'électrolyseur.

5.2.8 Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

La détection automatique d'incendie actionne une alarme sonore et visuelle le cas échéant perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette alarme a une autonomie minimale de 5 minutes.

En cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie en dehors des heures d'exploitation, un report d'alarme avertit le personnel désigné à lever le doute quant à l'existence d'un sinistre et sa localisation.

5.2.9 Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours est présent dans le bâtiment.

5.2.10 Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

L'arrêt de l'alimentation en hydrogène de l'atelier est asservi à la détection d'hydrogène lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs présents dans l'installation dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)) et à la détection de flamme. Des détecteurs de flamme et d'hydrogène sont présents dans chaque banc de test de piles à combustible.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène.

5.2.11 Détection de gaz - électrolyseur

Des détecteurs d'hydrogène et d'oxygène sont mis en place à l'intérieur du conteneur abritant l'électrolyseur, dans les parties présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)). L'arrêt du système et de la ventilation est asservi à la détection d'hydrogène.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'oxygène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (23 % en concentration). L'arrêt du système est asservi à la détection d'oxygène.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène et d'oxygène.

5.2.12 Arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de l'électrolyseur et de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les tuyauteries d'alimentation en hydrogène gazeux sont munies de vannes automatiques à sécurité positive asservies au dispositif d'arrêt d'urgence et doublées de vannes manuelles.

Chaque banc de test de piles à combustible est équipé d'une commande permettant de couper le système d'alimentation en hydrogène.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.13 Eau – prélèvements

Le raccordement de l'électrolyseur au réseau de distribution d'eau potable de l'usine est muni d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est vérifié régulièrement et entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.14 Eau – rejets

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de réduire la consommation nette d'eau potable de l'électrolyseur. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

5.2.15 Bruit et vibrations

La puissance sonore du dry-cooler de l'électrolyseur ne dépasse pas 89 dB(A) lorsqu'il est en fonctionnement.

5.3 ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES LITHIUM-ION- CERBF – BÂTIMENT NC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

5.3.1 Comportement au feu des locaux

Les locaux de l'atelier de réparation de batteries présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures ;
- murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique de chaque côté des portes ;
- couverture incombustible ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

5.3.2 Désenfumage

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande

automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les zones de charge des batteries sont désenfumées par un système d'extraction mécanique.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.3.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur, y compris dans les zones de transit, réception et remisage des batteries et des modules de batteries.
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 Batteries entrantes dans l'installation

Seules pourront être acceptées les batteries susceptibles d'être réparables.

Aucune batterie défectueuse qualifiée de déchet ne doit être acceptée dans l'installation.

L'installation comporte une aire de réception, à l'intérieur de l'installation.

5.3.5 Registre des batteries entrantes et sortantes

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les batteries reçues sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,

- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées, après analyse, de non réparables techniquement et économiquement seront qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre.

5.3.6 Stockage et traitement

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de réparation des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries et modules retirés des batteries à recycler, notamment les modules de batteries ou batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries et les batteries défectueux et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

5.4 ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 5.4.1 à 5.4.4 s'appliquent aux ateliers dont la surface des

ateliers est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m².

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NF sont renforcées et complétées par celles de l'article 5.4.5.

5.4.1 Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

5.4.2 Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs. »

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

5.4.3 Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à

- proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

5.4.4 Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au Titre 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

5.4.5 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF

L'aire de dépotage d'huiles est isolée du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage et d'empotage. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La station de lavage de véhicules est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux.

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture.

Les laboratoires de préparation de peinture, les cabines de retouche et le local de stockage des huiles sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5.5 BÂTIMENTS L ET M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020. Le bâtiment L est considéré comme installation existante et le bâtiment M comme installation

nouvellement soumise vis-à-vis de l'article 2 de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017

susmentionné.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux stockages du bâtiment L sont complétées par celles de l'article 3.5.1.

5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L

Le bâtiment L est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5.6 STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles 5.6.1 à 5.6.8 ci-après.

5.6.1 Définitions

Poste Domino : poste de livraison d'interface au réseau de distribution d'énergie, contenant des cellules haute tension et un transformateur HTA/BT.

Conteneur : structure métallique contenant les modules de batteries stockés en salle de batteries et une salle de conversion de puissance transformant un courant alternatif en courant continu.

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle avec ou sans dispositif de protection et circuit de surveillance.

5.6.2 Règles d'implantation et d'aménagement

Les conteneurs abritant les modules de batteries sont installés à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situés au niveau du sol. Toute activité au-dessus ou au-dessous d'un conteneur est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs conteneurs.

Chaque conteneur est distant d'au moins 5 mètres avec tout autre conteneur.

5.6.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès à la zone où sont implantés les conteneurs.

Cette zone est clôturée par un grillage.

5.6.4 Accessibilité

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de la zone où sont implantés les conteneurs aux engins des services d'incendie et de secours. Au moins deux zones opposées au niveau de la clôture de la zone où sont implantés les conteneurs sont maintenues dégagées en permanence afin de permettre le stationnement des engins des services d'incendie et de secours.

Ces zones ainsi que les voies engin permettant de les desservir sont aménagées de manière à ce que les eaux d'extinction n'y stagnent pas.

5.6.5 Conception de l'atelier de charge

Les conteneurs contiennent chacun :

- Une salle de stockage avec :
 - des modules batteries Li-ion et des organes électriques de protection et de déconnexion ;
 - un système de détection d'incendie et extinction automatique contre le feu électrique à base de gaz inerte ;
 - un système d'extinction à eau, comme décrit à l'article 5.6.8
 - un dispositif de gestion de la température et de contrôle de l'hygrométrie.
 - un bouton d'arrêt d'urgence manuel, comme décrit à l'article 5.6.6
- Une salle de conversion de puissance avec un bouton d'arrêt d'urgence manuel comme décrit à l'article 5.6.6.

Ces dispositifs sont conçus pour fonctionner même en cas d'intempérie (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs) et disposent de protections appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions lui permettant de suivre la température des batteries à l'intérieur du conteneur et pour détecter les défaillances du système de gestion de la température.

5.6.6 Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque conteneur et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés :

- au droit de la zone où sont implantés les conteneurs et à l'intérieur de la zone haute tension et de la zone basse tension du poste domino (cette commande déconnecte l'ensemble du site de stockage) ;
- à l'intérieur de la salle de conversion (cette commande déconnecte uniquement le conteneur) ;

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.7 Remisage des batteries

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules des batteries retirés des conteneurs, notamment les modules de batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des conteneurs, et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

5.6.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

b) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées, le système est automatiquement mis en œuvre ;

c) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction par aspersion, répondant aux caractéristiques suivantes :

- le dispositif permet la dispersion d'eau en salle de stockage et en salle de conversion ;
- le raccordement du système de refroidissement à l'alimentation en eau est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;
- le système est utilisable en période de gel.
- En cas d'apparition de fumées ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

d) Le poste domino dispose de capteurs de détection de fumées. En cas d'apparition de fumées, ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. Il est équipé d'un dispositif de déconnexion automatique de la puissance

électrique et d'un extincteur CO₂.

e) Des plans des lieux, notamment les schémas de l'installation et de l'intérieur des conteneurs, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance est situé à proximité de l'installation.

5.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Au titre des chapitres 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24 avril 2013, les mots « 1432-2-A » sont supprimés.

5.8 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et/ou supprimées et/ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié	Article 1.2.1	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.2 du présent arrêté
	Article 1.3	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.3 du présent arrêté
	Article 1.4	Modification : ajout des prescriptions de la condition 1.4 du présent arrêté
	Article 1.8	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.5 du présent arrêté
	Article 3.2.4.1	Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.1 du présent arrêté
	Article 3.2.5.1	Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.2 du présent arrêté
	Article 3.2.6.1	Modification : remplacement du tableau

		par celui figurant à la condition 2.3 du présent arrêté
	Article 4.1.3	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 3.1 du présent arrêté
	Article 8.2.6	Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.1 du présent arrêté
	Article 8.2.7	Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.2 du présent arrêté
	Chapitre 9.14	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.5 du présent arrêté
	Chapitre 9.18	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°09-195/DDD du 15 décembre 2009	Tous	Suppression.
Arrêté préfectoral n°2014030-0007 du 30 janvier 2014	Tous	Suppression.
Arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013	Chapitre 2.3	Modification selon la prescription à la condition 5.7 du présent arrêté
	Chapitre 2.4	
	Chapitre 2.9	Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.3 du présent arrêté

